



VOS GARANTIES PRÉVOYANCE - ENSEMBLE DU PERSONNEL NON CADRE ET CADRE

Date d'effet : 1^{er} janvier 2014

GARANTIES NON CADRE	DÉCÈS
Décès toutes causes du participant Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge marié, pacsé ou concubin sans personne à charge célibataire, veuf, divorcé, marié, pascé ou concubin ayant une personne à charge majoration par personne à charge supplémentaire	100% du salaire annuel brut 100% du salaire annuel brut 120% du salaire annuel brut 25% du salaire annuel brut
Invalidité absolue et définitive (3^e catégorie) Assuré déclaré en invalidité 3 ^e catégorie par la SS, avant son départ ou sa mise en retraite. Est assimilé à l'invalidé 3 ^e catégorie, l'assuré atteint d'un taux d'incapacité supérieur à 60 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	100% du capital décès toutes causes
Capital double effet Décès simultané ou postérieur du conjoint, partenaire d'un PACS ou du concubin notoire, versement d'un capital supplémentaire aux enfants restant à charge (par parts égales)	100% du capital décès toutes causes
GARANTIES CADRE	DÉCÈS
Décès toutes causes du participant Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge marié, pacsé ou concubin sans personne à charge célibataire, veuf, divorcé, marié, pascé ou concubin ayant une personne à charge majoration par personne à charge supplémentaire	140% du salaire annuel brut 190% du salaire annuel brut 220% du salaire annuel brut 50% du salaire annuel brut
Invalidité absolue et définitive (3^e catégorie) Assuré déclaré en invalidité 3 ^e catégorie par la SS, avant son départ ou sa mise en retraite. Est assimilé à l'invalidé 3 ^e catégorie, l'assuré atteint d'un taux d'incapacité supérieur à 60 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.	100% du capital décès toutes causes
Capital double effet Décès simultané ou postérieur du conjoint, partenaire d'un PACS ou du concubin notoire, versement d'un capital supplémentaire aux enfants restant à charge (par parts égales)	100% du capital décès toutes causes
GARANTIES NON CADRE ET CADRE	DÉCÈS
Rente Éducation enfant jusqu'au 12 ^e anniversaire enfant de plus de 12 ans jusqu'à 16 ans enfant de plus de 16 ans jusqu'à 26 ans sous conditions	6% du salaire annuel brut de référence 8% du salaire annuel brut de référence 10% du salaire annuel brut de référence
Orphelins père et mère	Doublement de la rente

*SR : Le salaire servant au calcul du capital décès et de la rente éducation est le salaire annuel brut plafonné à la tranche B des 12 mois civils précédant le décès.

Le salaire servant au calcul des indemnités journalières de la longue maladie, des rentes versées au titre de l'invalidité et de l'indemnisation pour l'incapacité partielle et l'incapacité totale est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des douze derniers mois précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.



VOS GARANTIES PRÉVOYANCE - ENSEMBLE DU PERSONNEL NON CADRE ET CADRE

Date d'effet : 1^{er} janvier 2014

GARANTIES NON CADRE	INCAPACITÉ DE TRAVAIL
À compter de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise	Y compris les indemnités de la Sécurité sociale
Maladie ou accident de la vie privée indemnisation à compter du 8 ^e jour	90% du gain journalier pendant 30 jours (augmentés de 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté), puis 75% du gain journalier : • jusqu'au 240 ^e jour pour les salariés ayant - de 10 ans d'ancienneté et • jusqu'au 365 ^e jour pour les salariés ayant + 10 ans d'ancienneté. Puis 66% du gain journalier jusqu'au 1095 ^e jour (passage en invalidité).
Accident du travail ou maladie professionnelle indemnisation à compter du 2 ^e jour	90% du gain journalier pendant 30 jours (augmentés de 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté), puis 75% du gain journalier : • jusqu'au 240 ^e jour pour les salariés ayant - de 10 ans d'ancienneté et • jusqu'au 365 ^e jour pour les salariés ayant + 10 ans d'ancienneté. Puis 66% du gain journalier jusqu'au 1095 ^e jour (passage en invalidité).
GARANTIES CADRE	INCAPACITÉ DE TRAVAIL
À compter de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise	Y compris les indemnités de la Sécurité sociale
indemnisation à compter du 8 ^e jour	90% du gain journalier jusqu'au 365 ^e jour d'arrêt de travail, puis 66% du gain journalier jusqu'au 1095 ^e jour.
Accident du travail ou maladie professionnelle indemnisation à compter du 2 ^e jour	90% du gain journalier jusqu'au 365 ^e jour d'arrêt de travail, puis 66% du gain journalier jusqu'au 1095 ^e jour.

*SR : Le salaire servant au calcul du capital décès et de la rente éducation est le salaire annuel brut plafonné à la tranche B des 12 mois civils précédant le décès.

Le salaire servant au calcul des indemnités journalières de la longue maladie, des rentes versées au titre de l'invalidité et de l'indemnisation pour l'inaptitude partielle et l'inaptitude totale est le salaire mensuel moyen brut plafonné à la tranche B des douze derniers mois précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.